

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER

(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2011

2011

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS RELATING TO THE OBLIGATION
TO PROSECUTE OR EXTRADITE

(BELGIUM v. SENEGAL)

ORDER OF 11 JULY 2011

Mode officiel de citation :

*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal), ordonnance du 11 juillet 2011,
C.I.J. Recueil 2011, p. 534*

Official citation :

*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal), Order of 11 July 2011,
I.C.J. Reports 2011, p. 534*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071133-3

N° de vente: **1022**
Sales number

11 JUILLET 2011

ORDONNANCE

QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER

(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

QUESTIONS RELATING TO THE OBLIGATION
TO PROSECUTE OR EXTRADITE

(BELGIUM v. SENEGAL)

11 JULY 2011

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2011
11 juillet
Rôle général
n° 144

ANNÉE 2011

11 juillet 2011

**QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER**

(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2009, par laquelle la Cour a fixé au 9 juillet 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume de Belgique et du contre-mémoire de la République du Sénégal,

Vu le mémoire dûment déposé par le Royaume de Belgique dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, dans une lettre datée du 10 juillet 2011 et reçue au Greffe le 11 juillet 2011 par télécopie, l'agent de la République du Sénégal s'est référé à «la décision de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 18 novembre 2010 et [aux] développements ayant précédé et suivi l'adoption, lors de la réunion du sommet de l'Union africaine à Malabo (Guinée équatoriale), d'une décision ... en date du 1^{er} juillet 2011», et a prié la Cour de proroger le délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal «de quelque sept semaines, soit jusqu'au lundi 29 août 2011»; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent et au coagent du Royaume de Belgique;

Considérant que, par lettre datée du 11 juillet 2011 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent du Royaume de Belgique a notamment indiqué que la décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO «ne

boulevers[ait] pas fondamentalement les données du différend [opposant] la Belgique et le Sénégal» et que la décision de l'Assemblée de l'Union africaine du 1^{er} juillet 2011 ne faisait que «réitérer la décision adoptée par la même Assemblée en janvier 2011»; et que l'agent du Royaume de Belgique a ajouté que, à supposer qu'un délai supplémentaire soit indispensable pour permettre au Sénégal de modifier son contre-mémoire, cela devrait pouvoir être fait dans un délai de moins de sept semaines, mais que son Gouvernement «s'en remett[ait] ... à la sagesse de la Cour»;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Sénégal;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juillet deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071133-3

